



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-87**

under the

**ASSESSMENT ACT
(O.C. 2005-255)**

Filed July 15, 2005

1 Section 5 of New Brunswick Regulation 98-47 under the Assessment Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “a not-for-profit organization and a municipality” and substituting “a not-for-profit organization, a municipality and a rural community”;

(b) by repealing paragraph (2)(a) and substituting the following:

(a) the real property, or a portion of the real property, is owned and occupied by a municipality or a rural community and is a recreational facility in a civic centre or an aquatic centre;

2 This Regulation comes into force on July 15, 2005.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-87**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ÉVALUATION
(D.C. 2005-255)**

Déposé le 15 juillet 2005

1 L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 98-47 établi en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une organisation à but non lucratif et une municipalité » et son remplacement par « une organisation à but non lucratif, une municipalité et une communauté rurale »;

b) par l'abrogation de l'alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) les biens réels, ou une partie des biens réels, soient la propriété d'une municipalité ou d'une communauté rurale qui les occupe et constituent une installation de loisirs dans un centre civique ou un centre aquatique;

2 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.